

VD_OMNI PE.2007.0536 vom 29. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0536

FR: VD_OMNI PE.2007.0536 du 29 janvier 2008

IT: VD_OMNI PE.2007.0536 del 29 gennaio 2008

Regeste

X. _____ M. A. _____, B. _____ c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Refus du SDE d'autoriser l'engagement d'une ressortissante argentine, qui vient d'obtenir son master en architecture à l'EPFL, par un bureau d'architectes. Décision confirmée.

Erwägungen

E. 1

a) La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008, abroge et remplace la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit.

Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) remplace et abroge l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE en abrégé; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La présente demande ayant été formulée avant le 1er janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

E. 2

a) L'art. 8 OLE, consacré à la priorité dans le recrutement, dispose à son alinéa premier qu'une autorisation en vue d'exercer une activité lucrative est accordée en premier lieu aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE), conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes, et aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), conformément à la convention instituant l'AELE. La recourante B. _____, originaire de l'Argentine, ne bénéficie donc pas de cette priorité dans le recrutement. b) Aux termes de l'art. 7 al. 1 OLE, les autorisations pour l'exercice d'une première activité, pour un changement de place ou de profession ou pour une prolongation du séjour, ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er juin 2002, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), les recherches de personnel ne doivent pas se limiter au marché suisse mais doivent s'étendre au marché européen. Selon le chiffre 432 des Directives ODM, l'employeur qui présume qu'il ne pourra pas repourvoir un poste vacant autrement qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger, est tenu d'annoncer le poste vacant le plus rapidement possible aux Offices régionaux de placement (ci-après : ORP) qui se chargeront de le diffuser en Suisse. L'employeur est également tenu de son côté d'entreprendre des

recherches au moyen de la presse spécialisée et des agences de placement. L'ALCP prévoit également que le réseau électronique EURES permet de diffuser les offres au sein des Etats membres de l'UE/AELE. En l'espèce, l'employeur recourant a admis le 19 octobre 2007 lors du dépôt de sa demande qu'il n'avait pas prospecté le marché indigène ou européen de l'emploi pour trouver un(e) architecte, si bien que les conditions impératives de l'art. 7 OLE ne sont donc déjà pas remplies. La situation de fortes demandes dans le domaine concerné ne dispensait pas l'employeur de procéder aux recherches requises. La recherche d'un(e) candidat(e) doté(e) d'un profil atypique ne constituait pas davantage une circonstance permettant d'éviter les conditions de l'art. 7 OLE. c) L'al. 3 let. a de l'art. 8 OLE prévoit cependant qu'une exception au principe de l'art. 8 al. 1 OLE peut être admise lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception. En l'espèce, les recourants expliquent que la recourante B. _____ entend collaborer à réalisation de projets de développement durable dans son pays d'origine depuis la Suisse où elle bénéficierait ainsi d'une structure lui assurant le soutien logistique et technique nécessaire. Il apparaît que la recourante B. _____ vient seulement d'obtenir son master. Si elle est certes qualifiée, elle ne dispose pas encore d'une expérience professionnelle confirmée. Son profil ne se distingue en rien de ceux des étudiants de sa volée qui viennent d'obtenir leur diplôme (dans ce sens, TA arrêts PE.2000.0332 du 7 novembre 2000 relatif à une demande concernant une architecte originaire des USA; PE.2004.0628 du 14 novembre 2005 relatif à une ressortissante marocaine ayant étudié à Lausanne où elle venait d'obtenir son diplôme de pharmacienne). A l'inverse, il résulte du dossier que la recourante ne maîtrise pas complètement la langue française et qu'elle ne connaît pas encore les usages de la profession, de sorte que sous l'angle des qualifications requises par l'art. 8 al. 3 let. a OLE, une exception à l'art. 8 al. 1 er OLE n'entre clairement pas en considération. La rémunération convenue illustre le fait que la formation complète de la recourante n'est pas encore achevée et qu'elle ne peut manifestement pas être considérée en l'état comme une spécialiste, au sens de l'art. 8 al. 3 let. a OLE. Il n'est pas davantage démontré que les perspectives de projets en Argentine ne puissent être réalisés sur place par la recourante, laquelle pourrait au besoin collaborer depuis son pays d'origine avec un bureau suisse d'architectes en utilisant les moyens modernes de communication permettant la transmission et l'échange des informations et des données nécessaires. En l'état, la décision attaquée doit être confirmée.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui succombent (art. 55 al. 1 er LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.